

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20151002-lmc100000012687-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2015

Réception Préfet : 09/10/2015

Publication RAAD : 09/10/2015

CHARTE DEPARTEMENTALE DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE



PRÉAMBULE

La loi du 12 juillet 2010 complétée par le décret du 30 janvier 2012 et relative à l'Engagement National pour l'Environnement a fait évoluer la réglementation sur la publicité, notamment, en ce qui concerne les préenseignes dérogatoires.

Son entrée en vigueur n'est pas sans conséquence sur la gestion du domaine public routier départemental, surtout hors agglomération.

Pour mémoire :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (Art L581-3 du Code de l'Environnement. Toute publicité est interdite hors des agglomérations.
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite.
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes doivent respecter la réglementation nationale en matière de publicité. Le Code de l'Environnement précise que l'on peut toutefois déroger aux règles générales pour signaler certaines activités : on parle alors des **préenseignes dérogatoires**.

Ces préenseignes ne peuvent être implantées sur le domaine public départemental et doivent respecter des dimensions réglementaires.

A compter du 13 juillet 2015, seuls les équipements suivants pourront être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite,
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,

- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles (référence à l'article L.581-20 du code de l'Environnement).

Ainsi, les garages, stations services, hôtels et restaurants ne pourront, par contre, plus bénéficier de ce type de signalisation et devront se mettre en conformité (enlèvement des anciens panneaux devenus non réglementaires).

Face à la demande de jalonnement pour ce type d'activités, la seule réponse réglementaire consistera à la mise en place de panneaux de signalisation d'information locale (SIL). Ce type de signalisation a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications sur les différents services et activités liés au tourisme et situés à proximité de la voie sur laquelle ils se déplacent.

Il est souhaitable que cette réflexion soit engagée au niveau communal ou intercommunal en coordination avec les différents gestionnaires de voirie potentiellement concernés.

Afin de présenter une règle applicable sur l'ensemble du réseau routier départemental, hors agglomération, il est donc proposé d'élaborer une charte spécifique.

Cette charte reprend les dispositions réglementaires contenues dans le guide technique du CERTU et fixe les conditions de mise en œuvre des panneaux de S.I.L. à implanter sur le domaine public géré par le Département de Seine-et-Marne.

La mise en place d'une signalisation d'information locale doit permettre à terme de :

- Proposer une signalisation uniformisée sur l'ensemble du département,
- Apporter une réponse aux besoins des professionnels du tourisme en matière de signalisation routière,
- Préserver les paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle,
- Faciliter l'accès aux activités et services pour les populations locales et touristiques circulant sur le réseau routier départemental,
- Mettre en valeur la richesse et la diversité des activités.

A. LE CADRE TECHNIQUE

La SIL est soumise à des règles qui sont édictées dans la 5^{ème} partie de l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R) – Arrêté du 24 novembre 1967 modifié. Un guide technique édité en 2006 par le CERTU (Centre d’Etudes sur les Réseaux, les Transports, l’Urbanisme et les constructions publiques, placé sous l’autorité du Ministère des Transports) précise les modalités de mise en œuvre.

Elle répond aux mêmes règles fondamentales que la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité. Elle dispose de supports spécifiques. La SIL permet de répondre de façon homogène aux demandes pour lesquelles la signalisation verticale ne peut apporter une réponse (trop de mentions déjà en place ou non signalables réglementairement en directionnelle ou impossibles à ajouter sur les ensembles du Département car non intégrés dans le Schéma directeur départemental de signalisation directionnelle).

Il s’agit exclusivement d’une signalisation de proximité.

Dans tous les cas, un service ou équipement ne peut faire l’objet que d’une seule forme de signalisation soit en directionnelle soit en SIL mais pas une alliance des deux.

1. Catégories de panneaux

Les panneaux de SIL peuvent être de deux types :

Dc43 – panneau de présignalisation

Il s'agit de la modalité à privilégier pour signaler les sites ou équipements.

Hors agglomération, les distances d'implantation par rapport aux carrefours sont de 50 à 75 m en amont et suffisamment éloigné pour ne pas perturber la visibilité et lisibilité du carrefour et de la signalisation directionnelle en place.



Dc29 – panneau de position

Ce panneau ne peut être mis en place qu'à titre dérogatoire et dans les trois cas suivants :

- carrefour giratoire
- aucune signalisation directionnelle n'est existante
- impossibilité d'implanter des Dc43.



La SIL est alors implantée en position mais de manière indépendante de la signalisation directionnelle. Elle ne doit pas gêner la perception de la signalisation directionnelle ou de police. La hauteur sous panneau est de 1 m.

Pour les schémas d'implantation, se référer au guide du CERTU.

2. Le dispositif :

Il est réalisé avec un **matériel distinct de la signalisation directionnelle** réglementaire et utilise des couleurs spécifiques.

Les lames sont plaquées sur mât ou bimâts en fonction de leur condition d'implantation.

Un maximum de 4 mentions pour une même direction est accepté et en présignalisation (panneaux DC43), le nombre de mentions ne peut pas dépasser 6.

Sur un même ensemble, les lames sont de longueur identique et l'inscription est alignée du côté opposé à la flèche.

Les lames sont classées par groupe de directions identiques.

3. Mentions et Couleurs

Couleurs :

Les couleurs déjà en usage en signalisation verticale et donc normées sont interdites :

- le blanc, le bleu, le vert utilisés en signalisation directionnelle,
- le jaune, réservé à la signalisation temporaire,
- le marron, réservé à la signalisation touristique,
- le noir, réservé à la signalisation d'indications (lieux-dits, rivières, etc...),
- le rouge, car interdit par la convention de Vienne.

Le fond du panneau sera obligatoirement de couleur unie.

Caractères :

L'écriture est de type L4 minuscule. Elle sera en noire sur un fond de teinte claire ou blanche sur un fond de couleur foncée.

Hors agglomération, les hauteurs de lettrage seront de 80 mm ou 100 mm selon la longueur de la mention.

Les mentions s'écrivent sur une seule ligne et si le libellé de la mention est trop long, un renvoi à la ligne peut être admis à condition qu'il n'entraîne pas une surcharge de l'ensemble.

Avec la mention, il est possible de faire figurer :

- les étoiles indiquant le classement de l'établissement,
- les idéogrammes réglementaires définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, à raison de deux par mention au maximum.

Chaque lame ne comprend qu'une seule mention. Toutefois en cas d'activités multiples sur un même site, il pourra être admis 2 idéogrammes.

Sur tous les panneaux sont interdits :

- les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire,
- l'indication de distances ou de temps de parcours,
- les indications de type adressage, n° de téléphone ou toutes autres indications commerciales,
- les labels tels que les épis, cheminées, clés ou autres.

Les Mentions

Certaines mentions ne sont signalables que sur SIL, d'autres peuvent être selon le contexte, signalables sur SIL ou sur signalisation directionnelle.

a) Les activités et services ne pouvant faire l'objet que de S.I.L.

- Garage automobile et station service
- Hébergement et Restauration
 - Hôtels
 - aire de stationnement camping car
 - restaurant, table d'hôtes, ferme auberge
- Produits du terroir
- Activités viticoles
- Activités artisanales

b) Les activités et services signalables en SIL ou en directionnelle

- Services publics d'intérêt général
 - Mairie
 - Offices de tourisme
 - Lieux de culte
 - Salles des fêtes
 - Equipements sportifs
 - Parc de stationnement
 - Les halles et marchés couverts
 - Ecoles, Cimetière, Déchetterie
 - Centre commercial
 - Maison de retraite, de repos

- Parc et jardins, lieux de promenade
- Base de loisirs
- Hébergements : campings, gîtes, chambres d'hôtes, villages de vacances

Pour mémoire, conformément à la réglementation, le patrimoine classé ou site touristique recevant du public et d'intérêt départemental ou plus, a été intégré au schéma directeur départemental de signalisation touristique et est signalé sur des panneaux de signalisation touristique ou des ensembles directionnels.

4. Modalités de financement

Conformément à l'instruction ministérielle n°81-85 du 23/09/1981 relative à la répartition des charges financières en matière de signalisation, tous les panneaux d'intérêt local sont à la charge du demandeur tant en matière de fourniture et de pose, que de suppression, entretien courant, renouvellement ou remplacement.

B. Eléments spécifiques au Département de Seine-et-Marne

Les demandes présentées devront respecter les dispositions réglementaires (I.I.S.R. et guide CERTU) rappelées ci-avant. Les règles suivantes sont précisées pour le Département de la Seine-et-Marne.

1. Règle d'implantation

La S.I.L. étant une signalisation de proximité, une activité ne pourra être signalée qu'aux derniers carrefours qui la desservent.

Les panneaux seront implantés sur mât unique :

- à 4 m minimum du bord de chaussée pour les routes du réseau structurant,
- à 2 m minimum du bord de chaussée pour les routes du réseau secondaire.

Dans les sections bordées d'un fossé, les implantations se feront au-delà du fossé, en limite du domaine public. Les emplacements précis d'implantation seront déterminés avec l'accord de l'Agence Routière Territoriale (ART) du secteur concerné.

2. Financement

L'implantation du dispositif (support, lames, colliers de fixation) reste à la charge du demandeur. Les dimensions des panneaux seront validées dans la permission de voirie.

De manière générale, l'entretien et la maintenance de l'ensemble, lames et supports sont à la charge des demandeurs.

3. Autorisation administrative

La mise en place de panneaux de SIL devra faire obligatoirement l'objet d'une permission de voirie et cette autorisation ne sera notamment délivrée que sous réserve de la dépose de toute autre pré-enseigne ou signalisation diverse.

Les demandes seront transmises au Centre d'exploitation du secteur qui délivrera cette autorisation écrite, précaire et révocable, après étude du projet.

Il est par ailleurs rappelé que le pouvoir de police concernant le respect de cette réglementation est assuré par les services préfectoraux. L'avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne pourra ainsi être sollicité lors de l'instruction des demandes.

Enfin, préalablement à la pose de nouveaux panneaux, la dépose des panneaux antérieurs aura dû être effectuée en particulier ceux qui seront en infraction avec la réglementation après le 13 juillet 2015.

4. Guichet unique

Les demandes sont présentées exclusivement par les communes ou communautés de communes du secteur concerné. Ces demandes devront faire apparaître la description précise du matériel qui doit être mis en place : dimensions des lames, couleur, supports, mentions. Elles devront être accompagnées d'un plan de situation précis faisant apparaître les emplacements souhaités.

En cas de mauvais entretien ou de détérioration, le centre d'exploitation du secteur pourra déposer l'ensemble sans délai après en avoir informé le dépositaire de la permission de voirie.

C. Elaboration d'un schéma par une commune ou une intercommunalité

Il est souhaitable qu'une réflexion de type élaboration d'un schéma directeur soit engagée au niveau communal ou intercommunal en coordination avec les différents gestionnaires de voirie potentiellement concernés afin d'encadrer et de hiérarchiser au mieux ces besoins de signalisation.

Pour se faire, la collectivité pourra s'appuyer sur la méthodologie proposée dans le guide de référence du CERTU au chapitre 1 du cadre technique sur le « que signaler ? ».

